30000
NE

NNMF

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 0425/18

Jugement contradictoire du Mardi 10 Avril 2018

Affaire :

Mme SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS
(Cabinet GUIRO & Associés)

Contre

Monsieur GIOVANNI Rosito Calogero
(SCPA Bambaoulé Doumbia & Associés)

Décision :

Contradictoire

Donne acte à Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS de son désistement d'instance ;

Déclare l'instance éteinte ;

Met les dépens à la charge de Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS.

4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 10 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi dix Avril de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs FALLE Tchéya, DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, et Madame **TUO ODANHAN épouse AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Mme SAMASSI FATOU LUCIE épouse BOGATS, née le 08/01/1975 à Cocody, fille de Ladji Samassi et de ROSE Rose, de nationalité Ivoirienne, Entrepreneur domiciliée à Daloa, BP 602 Daloa, Cél : 08 62 27 22 ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, le cabinet Guiro & Associés, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

Monsieur GIOVANNI ROSITO CALOGERO, de nationalité Italienne, majeur, Directeur de Société, domicilié à Abidjan-Cocody Riviera 3, 08 BP 3565 Abidjan 08, Cél : 22 47 60 29 / 08 65 44 66 / 03 79 33 11 ;

Défendeur, comparaissant et concluant par le canal de

son conseil, la SCPA Bambaoulé Doumbia & Associés, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 31 Janvier 2018, le dossier de la procédure RG numéro 0425/2018 a été appelé à l'audience du Vendredi 02 Février 2018 et renvoyé à l'audience du 06 Février 2018 devant la 4ème chambre pour attribution ;

Le 06 Février 2018, le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 06 Mars 2018, après instruction de l'affaire par le juge SAKHANOKHO Fatoumata ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture n° 303/2018 du 28 Février 2018 ;

A l'audience du 06 Mars 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 03 Avril 2018 ; délibéré prorogé au 10 Avril 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 23 janvier 2018, **Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS** a assigné **Monsieur GIOVANNI Rosito Calogero**, à comparaître le 02 février 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre :
-prononcer la résolution de la vente de l'engin de marque CANTATORE modèle TC 180 en date du 06/12/2017 ;
-condamner Monsieur GIOVANNI Rosito Calogero à lui payer les sommes suivantes :

- 15.000.000 F CFA en remboursement du prix d'achat de l'engin ;
- 600.000 F CFA à titre de frais de transport de l'engin

défectueux ;

- 12.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
-condamner le défendeur aux dépens ;

En cours de procédure et par courrier daté du 28 février 2018 adressé au tribunal de céans, Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS a déclaré se désister de son instance ;

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur GIOVANNI Rosito Calogero a été assigné à personne. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé puisqu'il y a une demande en résolution d'un contrat de vente.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code procédure civile, commerciale et administrative dispose : *« Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire (..) »*

Il est constant en l'espèce que Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS, la demanderesse, se désiste de l'instance en cours de procédure. Monsieur GIOVANNI Rosito Calogero, le défendeur, ne s'y est pas opposé.

Il convient par conséquent de donner acte à Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS de son désistement d'instance et déclarer conséquemment l'instance éteinte.

Sur les dépens

Le désistement d'instance étant à l'initiative de la demanderesse, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS de son désistement d'instance ;

Déclare l'instance éteinte ;

Met les dépens à la charge de Madame SAMASSI Fatou Lucie épouse BOGATS.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.
ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 002827-11

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 444 F° 444
N° 914 Bord. 307 2200
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre